

**VIVIERS-LÈS-MONTAGNES**  
**Arrêté du 18 juillet 2024**  
**Arrêté municipal portant, à titre temporaire,**  
**déviations de la circulation**  
**Rue Larroque, rue des Rosiers**  
**et Place de la Mairie**

2024 / page 71

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire ;

**Vu** la demande formulée par écrit le 18 juillet 2024 par l'entreprise EIFFAGE ;

**Considérant** les travaux grenailage des enrobés qui auront lieu entre le 5 et le 9 août 2024 inclus sur les rues Larroque, rue des Rosiers et Place de la Mairie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 5 au 9 août 2024 de 7H à 18H, date prévisionnelle des travaux de grenailage des enrobés rue Larroque, rue des Rosiers et Place de la Mairie, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur ces voies et en fonction l'avancement des travaux.

**Article 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, le stationnement sera interdit et la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- dans le sens Route de Labruguière vers les rues concernées : Place du 8 mai, rue de la Maréchale et rue du Presbytère ; vers la Route de Labruguière : Rue des Fleurs, Route de Saïx, et Route de Toulouse.

L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE. La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 -** Monsieur le Commandant de gendarmerie de Labruguière et le Policier Intercommunal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



Alain VEUILLET